|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-18) Dubaï, 29 octobre – 16 novembre 2018** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| COMMISSION 5 | **Corrigendum 1 au  Document 63(Add.1)-F** |
|  | **2 novembre 2018** |
|  | **Original: anglais/espagnol** |
|  | |
| Etats membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | |
| Propositions interaméricaines pour les travaux de la conférence | |
|  | |
|  | |

Veuillez remplacer la proposition **IAP/63A/45** par le texte ci-joint.

ADD IAP/63A1/45#48697

Projet de nouvelle Résolution [IAP-4]

Participation de nouveaux acteurs à la réduction de la fracture numérique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

*a*) que l'article 1 de la Constitution de l'UIT dispose que l'Union a pour objet:

• de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète;

• de promouvoir [...] le développement de projets sociaux visant, entre autres, à étendre les services de télécommunication aux zones les plus isolées dans les pays; et

• de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur utilité et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public,

considérant

*a)* la Résolution 200 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Programme Connect 2020 pour le développement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans le monde" et, en particulier, l'Objectif 2, qui est de [...] réduire la fracture numérique et de mettre le large bande à la portée de tous;

*b)* la Résolution 139 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'utilisation des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive;

*c)* la Résolution 11 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) sur les services issus des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans les zones rurales, isolées et mal desservies et au sein des communautés autochtones;

*d)* la Résolution 37 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT sur la réduction de la fracture numérique,

considérant en outre

*a)* la Recommandation UIT-D 19 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT, qui dispose:

– qu'il est important de prendre en considération les petits opérateurs communautaires à but non lucratif, dans le cadre de mesures réglementaires appropriées qui leur permettent d'avoir accès aux infrastructures de base, dans des conditions équitables, pour fournir une connectivité large bande aux utilisateurs des zones rurales et isolées, en tirant parti des progrès techniques;

– qu'il est également important que les administrations, dans le cadre de leurs activités de planification du spectre des fréquences radioélectriques et d'octroi de licences, envisagent des mécanismes propres à faciliter le déploiement de services large bande dans les zones rurales et isolées par les petits opérateurs communautaires à but non lucratif;

– que des modèles d'activité économique viables du point de vue opérationnel et financier peuvent être exploités par des chefs d'entreprise locaux dans le cadre de diverses initiatives et que ces installations, le cas échéant, devraient également être financées à l'aide de fonds pour le service universel, car elles constituent une composante essentielle des communications rurales;

*b*) la Recommandation UIT-D 20 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT, sur les initiatives politiques et réglementaires en faveur du développement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication/du large bande dans les zones rurales et isolées,

soulignant

*a)*que la Déclaration de principes de Genève adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) tenu en 2004 réaffirme la détermination commune d'édifier une société de l'information inclusive privilégiant le développement durable ainsi que l'amélioration de la qualité de vie de tous et souligne que la connectivité est facteur déterminant, qu'un accès universel, ubiquitaire, équitable et financièrement abordable aux infrastructures et aux services TIC constitue l'un des principaux défis à relever et que si ces infrastructures sont suffisamment développées, adaptées aux conditions régionales, nationales et locales, facilement accessibles et financièrement abordables, et utilisent davantage les atouts du large bande et d'autres technologies innovantes, lorsqu'elles existent, il sera possible d'accélérer le progrès social et économique des pays et de favoriser la prospérité de tous les citoyens, de toutes les communautés et de tous les peuples;

*b*) que dans les cibles 1.4 et 9.c associées aux Objectifs de développement durable 1 et 9 qui ont été présentés à la Conférence sur le développement durable de l'Assemblée générale des Nations Unies de 2015, il est noté qu'il convient:

• 1.4 d'ici à 2030, de faire en sorte que tous les hommes et les femmes, en particulier les pauvres et les personnes vulnérables, aient les mêmes droits aux ressources économiques et qu'ils aient accès aux services de base, et à des nouvelles technologies.

• 9.c d'accroître nettement l'accès aux technologies de l'information et des communications et faire en sorte que tous les habitants des pays les moins avancés aient accès à Internet à un coût abordable d'ici à 2020.

c) que, lors du Forum du SMSI tenu à Genève du 19 au 23 mars 2018, il a été reconnu que les réseaux communautaires fonctionnent grâce à la participation des communautés locales à la conception, à l'élaboration, au déploiement et à la gestion d'infrastructures qui sont partagées en tant que ressources communes appartenant à la communauté et exploitées de manière démocratique, ce qui montre que ces réseaux constituent des solutions viables, financièrement abordables et durables pour réduire la fracture numérique,

reconnaissant

*a)* que dans la Résolution qu'il a adoptée le 6 juillet 2017,le Conseil économique et social a demandé qu'il soit procédé à une évaluation des progrès accomplis dans la mise en oeuvre et le suivi des textes issus du SMSI et a notamment conclu:

– que quatre milliards de personnes environ n'ont toujours pas accès à l'Internet et que plus d'un milliard de personnes n'ont pas accès à des services téléphoniques de base;

– qu'il est peu probable que la plupart des habitants des régions rurales et défavorisées sur le plan économique retirent des avantages de la connectivité à court terme;

– que les modèles traditionnels d'accès à l'Internet n'ont pas permis de desservir les communautés rurales et les zones marginalisées, qui représentent près de 60% de la population mondiale;

*b)* qu'il est nécessaire de trouver des solutions permettant de remédier, à court terme, à l'absence de connectivité et de services de télécommunications/TIC dans les zones qui en sont privées ou dans lesquelles cette connectivité et ces services ne sont pas financièrement abordables;

*c)* que dans certains Etats Membres, les petits opérateurs communautaires à but non lucratif sont de nouveaux acteurs qui offrent dans différentes régions des solutions de remplacement innovantes pour réduire la fracture numérique et répondent ainsi aux besoins de communication des zones rurales et isolées qui étaient privées d'un accès aux communications ou dans lesquelles cet accès n'était pas financièrement abordable;

*d)* qu'il est nécessaire d'analyser une série de modèles réglementaires qui permettent en pareils cas aux petits opérateurs communautaires à but non lucratif de mettre en place les infrastructures de télécommunication nécessaires pour fournir une connectivité large bande aux utilisateurs des zones rurales et isolées;

*e)* qu'il est nécessaire d'élaborer un cadre réglementaire et de politique publique appropriée pour faciliter l'existence et le développement de ces nouveaux acteurs, afin qu'ils puissent contribuer à la réduction de la fracture numérique et à la réalisation des cibles définies dans les Objectifs de développement durable,

décide

1 d'encourager la participation des petits opérateurs communautaires à but non lucratif, en tant que nouveaux acteurs offrant des solutions de remplacement pour réduire la fracture numérique dans les pays qui comptent des zones mal desservies dans lesquelles il n'est ni prévu, ni rentable pour d'autres entreprises d'assurer une couverture ou d'investir, en particulier dans les pays en développement, en vue d'assurer une couverture dans les zones rurales et isolées mal desservies ainsi qu'au sein des communautés autochtones;

2 d'étudier l'expérience acquise par les Etats Membres en ce qui concerne l'existence de petits opérateurs communautaires à but non lucratif, afin de dégager les tendances et de recenser les bonnes pratiques s'agissant de la mise en oeuvre des éléments réglementaires, des politiques publiques, de la planification et de l'attribution de bandes de fréquences, afin de faciliter l'existence et le développement de ces nouveaux acteurs,

charge le Secrétaire général

de prendre les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre la présente Résolution,

charge le Conseil

1. de dégager des ressources financières suffisantes pour appuyer et encourager la mise en œuvre de projets visant à atteindre les objectifs fixés dans la présente Résolution;
2. de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur la mise en oeuvre de la présente Résolution,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 d'encourager la diffusion d'informations, la formation et l'échange de bonnes pratiques sur les diverses approches adoptées pour réduire la fracture numérique, et notamment sur l'expérience acquise par les Etats Membres concernant l'existence de petits opérateurs communautaires à but non lucratif dans les Etats Membres, comme autre solution possible pour réduire la fracture numérique;

2 de prodiguer un appui et des conseils aux Etats Membres souhaitant mettre en oeuvre des cadres réglementaires et des politiques publiques ou les adapter, et de collaborer avec eux, afin de permettre l'existence et le développement de ces nouveaux acteurs;

3 de mettre en oeuvre des projets pilotes dans les Etats Membres qui en font la demande, en tenant compte des ressources dont dispose l'UIT, sur les aspects liés au déploiement d'infrastructures de télécommunication et à la fourniture de services de télécommunication par les petits opérateurs communautaires à but non lucratif dans les zones rurales qui sont mal desservies ou dont les besoins ne sont pas satisfaits au sens de la présente Résolution,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

d'encourager les études relatives aux modèles de gestion du spectre liés à la présente Résolution, de façon à permettre et à faciliter le respect et l'exécution de ces modèles par les administrations,

invite les Etats Membres

à faciliter la mise en œuvre de la présente Résolution.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_